

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 22 juillet 2020 à 18 heures 30 -
Sausheim (siège)**

Sur convocation du 15 juillet 2020 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, doyen de l'assemblée, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 22 juillet 2020 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Patrick **DELUNSCH**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Ludovic **HAYE**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Aurélien **AMM**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Francis **HOMATTER**
Monsieur Alain **SCHIRCK** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (L'Alsace)

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation du comité syndical
3. Élection du président
4. Détermination du nombre de vice-présidents
5. Élection des vice-présidents
6. Détermination des indemnités du président et des vice-présidents
7. Délégations de pouvoir du comité syndical au président
8. Approbation du règlement intérieur du comité syndical
9. Élection des membres de la commission d'appel d'offres
10. Commission MAPA – mise en place – composition – attributions
11. Activités extrascolaires sur les communes de Dietwiller et Habsheim – désignation des membres de la commission de délégation de service public
12. Riedisheim – réaménagement de la rue Clémenceau (secteur compris entre la rue de la Paix et la rue des Vosges) – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
13. Divers

Monsieur Bernard NOTTER, président sortant, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse, puis passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Bernard NOTTER, en qualité de président sortant, rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales rendent applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre I relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

A ce titre, il appartient au comité syndical, sur le fondement de l'article L.2121-15, de désigner un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance.

Il propose au comité syndical de désigner à cet effet, le benjamin de l'assemblée, en l'occurrence M. Dominique HABIG.

Monsieur Bernard NOTTER demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne M. Dominique HABIG en qualité de secrétaire de séance.

Point n° 2 : Installation du comité syndical

Monsieur Bernard NOTTER, président sortant, procède à l'appel nominatif des conseillers nouvellement désignés par leurs conseils municipaux respectifs pour siéger au comité syndical :

Commune de Baldersheim	M. Philippe GRUN M. Pierre LOGEL M. Patrick RIETZ
Commune de Battenheim	M. Pierre FISCHESSER M. Maurice GUTH M. Francis HOMATTER
Commune de Dietwiller	M. Michel BOBIN M. Christian FRANTZ M. Claude SCHULLER
Commune de Habsheim	M. Gilbert FUCHS M. André HABY Mme Marie-Madeleine STIMPL
Commune d' Illzach	M. Yves BLONDE M. Michel RIES M. Alain SCHIRCK
Commune de Riedisheim	M. Aurélien AMM M. Patrick DELUNSCH M. Loïc RICHARD
Commune de Rixheim	Mme Rachel BAECHTEL M. Ludovic HAYE M. Richard PISZEWSKI
Commune de Sausheim	M. Dominique HABIG M. Denis LIGIBEL M. Guy OMEYER

-oOo-

Monsieur Bernard NOTTER déclare le nouveau comité syndical installé.

A la suite de quoi et en vertu des dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il informe l'assemblée que la fonction de président de séance est assurée, jusqu'à l'élection du nouveau président, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Monsieur Pierre LOGEL, doyen d'âge, prend la présidence de séance.

Point n° 3 : Élection du président

Monsieur Pierre LOGEL fait procéder à l'élection du président, dans les conditions prévues par les textes :

« Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection du président s'opère au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. »

Il se déclare candidat.

Monsieur Guy OMEYER demande la parole ; il dresse un rapide historique entre la création du district du Quatelbach, qui réunissait les trois communes de Baldersheim, Battenheim et Sausheim, et le syndicat tel que nous le connaissons aujourd'hui. C'est un parcours marqué par l'unité, l'ambition collective autour de la mutualisation de moyens et la réalisation de grands investissements structurants ayant profité à tout le territoire ainsi qu'à ses habitants, dans le respect des spécificités de chaque commune et de leurs élus.

Ces valeurs ont été portées durant 30 ans à travers une présidence sausheimoise, à laquelle il souhaite rendre hommage. Pendant de nombreuses années, le maire de Baldersheim a accompagné Bernard NOTTER en qualité de premier vice-président. En ce sens, il apparaît pour la commune de Sausheim que le maire de Baldersheim, Pierre LOGEL, constitue le candidat naturel au poste de président, pour succéder à Bernard NOTTER. Il saura en effet perpétuer les valeurs fondatrices du syndicat, défendre ses intérêts et ceux de ses communes membres auprès de ses partenaires, garantissant ainsi sa pérennité.

Il ne s'agit dès lors pas d'un tournant dans l'histoire du syndicat mais d'une continuité. En ce sens, la commune de Sausheim apporte son total soutien à Pierre LOGEL.

Monsieur Maurice GUTH intervient à son tour, rappelant que grâce à l'action de Bernard NOTTER et sa détermination à porter l'intercommunalité à l'avant-garde dans le secteur, les communes du territoire du syndicat, dont notamment Battenheim, ont connu un développement inespéré. Il apporte également son total soutien au maire de Baldersheim, qu'il considère comme étant le digne successeur de Jean-Jacques WEBER et Bernard NOTTER, présidents successifs des intercommunalités à l'origine du SCIN ; Pierre LOGEL saura sans problème faire perdurer leur action.

Aucun autre candidat que Pierre LOGEL ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret, dont le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls2
 - Suffrages exprimés21
 - Majorité absolue11
- A obtenu, M. Pierre LOGEL21 voix

-oOo-

Monsieur Pierre LOGEL ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le président s'adresse ensuite à l'assemblée :

« Mesdames et Messieurs les membres du syndicat de communes de l'île Napoléon,

Je voudrais avant tout vous remercier toutes et tous et plus particulièrement mes collègues maires pour mon élection au poste de président du syndicat de communes de l'île Napoléon.

Je ne peux passer sous silence le travail énorme réalisé par Bernard NOTTER que j'ai déjà qualifié lors du dernier conseil syndical de « père » de l'intercommunalité au niveau de nos communes respectives.

Quelques mots à l'intention des nouveaux conseillers syndicaux :

C'est grâce à Bernard NOTTER que le district du Quatelbach a vu le jour, en décembre 1992.

Le district du Quatelbach a évolué, s'est adapté, pris successivement plusieurs appellations, pour finalement devenir, par ricochet, le « syndicat de communes de l'Île Napoléon »

Pour Bernard Notter, l'intercommunalité a toujours été un état d'esprit ; je me rappelle pourtant que les discussions préalables à la création du district du Quatelbach n'étaient pas faciles.

Sa détermination, ainsi que celle de Jean-Jacques WEBER, alors député du Haut-Rhin, ont cependant permis de convaincre les élus de l'époque et je suis intimement persuadé que pour les trois communes historiques (Sausheim, Battenheim et Baldersheim) le quotidien s'en est trouvé bouleversé.

Que de chemin parcouru depuis, avec par la suite l'adhésion de Rixheim, Habsheim, Dietwiller, Illzach et, plus récemment, Riedisheim.

Aujourd'hui, le syndicat est un acteur économique et politique de tout premier plan, à travers les investissements structurels engagés depuis plus de 10 ans par ses communes, tant en matière d'équipements de voirie que de bâtiments publics, ainsi que les actions menées en faveur de l'intégration sociétale des jeunes générations, par la mise en œuvre des activités de loisirs.

Le SCIN fait aussi, depuis quelques temps, valeur de référence et de modèle pour la politique de mutualisation que nous cherchons à mettre en œuvre au sein de la communauté d'agglomération. Nous sommes particulièrement fiers d'avoir réussi le pari de cette mutualisation pour le moins novatrice, même si elle n'a pas toujours été bien comprise ni appréhendée, ce qui n'est fort heureusement plus le cas aujourd'hui.

Pour étudier et mettre en œuvre les projets que nous, élus, définissons en toute indépendance pour chacune de nos communes, nous pouvons compter sur une structure administrative et technique dynamique, compétente, efficace et réactive, placée sous la direction de Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, secondé par Madame Stéphanie KREBER, directrice générale adjointe et par Monsieur Jean-Philippe HERTZOG, directeur des services techniques.

Sachez, Mesdames et Messieurs, chers collègues, que le SCIN est au service des communes, pour leur permettre de réaliser tous les projets, quels qu'ils soient, relevant de ses compétences.

Je souhaite encore longue vie au syndicat, pour le plus grand bien de ses communes membres.

Merci à tous ! »

Point n° 4 : Détermination du nombre de vice-présidents

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »

Compte tenu de ce qui précède, M. le président propose au comité syndical de fixer le nombre de vice-présidents à 8.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer le nombre de vice-présidents à 8.

Point n° 5 : Élection des vice-présidents

Monsieur le président informe l'assemblée qu'aux termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et autres membres du bureau. Dès lors et conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code précité, l'élection des vice-présidents s'opère au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Il propose donc au comité syndical de procéder à l'élection des vice-présidents, dans les conditions prévues par les textes.

1^{er} vice-président

Monsieur le président appelle aux candidatures. Messieurs Gilbert FUCHS, Guy OMEYER et Maurice GUTH se déclarent candidats.

En l'absence d'autre candidat, il est procédé à un **premier tour de scrutin** à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls 1
- Suffrages exprimés.....22
- Majorité absolue12

Ont obtenu :

- M. Gilbert FUCHS6 voix
- M. Guy OMEYER6 voix

M. Maurice GUTH10 voix

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un **deuxième tour de scrutin**, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés23
- Majorité absolue12

Ont obtenu :

M. Gilbert FUCHS5 voix
M. Guy OMEYER8 voix
M. Maurice GUTH10 voix

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un **troisième tour de scrutin**, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés23

Ont obtenu :

M. Gilbert FUCHS5 voix
M. Guy OMEYER8 voix
M. Maurice GUTH10 voix

Monsieur Maurice GUTH ayant obtenu la majorité, est proclamé 1^{er} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

2^{ème} vice-président

Monsieur le président appelle aux candidatures. Messieurs Gilbert FUCHS et Guy OMEYER se déclarent candidats.

Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés23
- Majorité absolue12

Ont obtenu :

- M. Gilbert FUCHS5 voix
- M. Guy OMEYER18 voix

Monsieur Guy OMEYER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

3^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Gilbert FUCHS. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls4
 - Suffrages exprimés19
 - Majorité absolue10
- A obtenu, M. Gilbert FUCHS19 voix

Monsieur Gilbert FUCHS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

4^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Ludovic HAYE. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls1
 - Suffrages exprimés22
 - Majorité absolue12
- A obtenu, M. Ludovic HAYE22 voix

Monsieur Ludovic HAYE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

5^{ème} vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Christian FRANTZ. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls2
 - Suffrages exprimés21
 - Majorité absolue11
- A obtenu, M. Christian FRANTZ21 voix

Monsieur Christian FRANTZ ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5^{ème} vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

6ème vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Philippe GRUN. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls5
 - Suffrages exprimés18
 - Majorité absolue10
- A obtenu, M. Philippe GRUN18 voix

Monsieur Philippe GRUN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 6ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

7ème vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Aurélien AMM. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls0
 - Suffrages exprimés23
 - Majorité absolue12
- A obtenu, M. Aurélien AMM.....23 voix

Monsieur Aurélien AMM ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 7ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

8ème vice-président

Monsieur le président propose la candidature de M. Michel RIES. Aucun autre candidat ne se déclare. Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
 - Bulletins blancs ou nuls1
 - Suffrages exprimés22
 - Majorité absolue12
- A obtenu, M. Michel RIES22 voix

Monsieur Michel RIES ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 8ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

Point n° 6 : Détermination des indemnités du président et des vice-présidents

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre ou d'un syndicat de communes sont fixées, en vertu des dispositions décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, publié au journal officiel de la République française le 27 janvier 2017, par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son deuxième alinéa, que :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

La population de référence du SCIN étant de 56 000 habitants environ, il est proposé au comité syndical, compte tenu de ce qui précède, de fixer comme suit, avec effet au 22 juillet 2020, le montant des indemnités du président et des vice-présidents :

- Monsieur le président 26,75 % de l'IB terminal de la FPT
- Chaque vice-président..... 9,16 % de l'IB terminal de la FPT

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer comme ci-dessus détaillé les indemnités du président et des vice-présidents.

A l'issue du vote, M. Loïc RICHARD informe l'assemblée que le vice-président de Riedisheim renonce au bénéfice de son indemnité et demande que le montant de celle-ci, pour aussi symbolique qu'il puisse être, soit défalqué de l'assiette de contribution de sa commune afin de « revenir » à ses habitants.

L'assemblée prend note de cette décision.

Point n° 7 : Délégations de pouvoir du comité syndical au président

En application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), catégorie à laquelle appartient un syndicat de communes, peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

A l'inverse des communes dont les attributions déléguables sont limitativement énumérées, seules les sept matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une délégation pour les EPCI :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un souci de bonne administration du syndicat, M. le président propose au comité de lui consentir une délégation permettant de :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
2. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000,00 €.
4. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
5. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui.
6. Régler les conséquences dommageables des événements de toute nature dans lesquels la responsabilité du syndicat est engagée.
7. Signer toutes conventions et procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles entrant dans le cadre des compétences du SCIN et notamment, de la compétence « bâtiment » visée à l'article 2.1 de ses statuts.
8. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ses compétences ou par voie de délégation.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de consentir à M. le président délégation pour :

- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**

- **Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000,00 € ;**
- **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;**
- **Régler les conséquences dommageables des événements de toute nature dans lesquels la responsabilité du syndicat est engagée ;**
- **Signer toutes conventions et procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles entrant dans le cadre des compétences du SCIN et notamment, de la compétence « bâtiment » visée à l'article 2.1 de ses statuts ;**
- **Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ses compétences ou par voie de délégation.**

Point n° 8 : Approbation du règlement intérieur du comité syndical

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Néanmoins, dans les communes d'Alsace et de Moselle, l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans toutes les communes. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions.

Le contenu de ce document est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT., ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Compte tenu de ce qui précède, M. le président propose au comité syndical d'adopter le règlement intérieur joint en annexe, et déjà en vigueur depuis 2014.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le règlement intérieur, tel que joint en annexe.

Point n° 9 : Élection des membres de la commission d'appel d'offres

En application des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, il appartient à l'assemblée délibérante de constituer en son sein, une commission d'appel d'offres, présidée par le président ou son représentant, et constituée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le président propose dès lors au comité syndical de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, dans les conditions prévues par les textes. Le dépouillement du vote, opéré à bulletin secret, donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés23
- Majorité absolue12

La liste composée des membres titulaires et suppléants suivants, obtient 23 voix :

Membres titulaires :

1. M. Dominique HABIG
2. M. Richard PISZEWSKI
3. M. André HABY
4. M. Maurice GUTH
5. M. Christian FRANTZ

Membres suppléants :

(dans l'ordre des titulaires)

1. M. Denis LIGIBEL
2. Mme Marie-Madeleine STIMPL
3. M. Patrick DELUNSCH
4. M. Philippe GRUN
5. M. Claude SCHULLER

La commission d'appel d'offres, telle que ci-dessus composée, est installée.

Point n° 10 : Commission MAPA – mise en place – composition – attributions

Par décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, le seuil de passation des marchés à procédure formalisée a été fixé à 5 350 000 € HT pour les travaux et 214 000 € HT pour les fournitures et services.

En dessous de ces seuils, la procédure peut être adaptée. Dans l'hypothèse d'une procédure adaptée, la CAO ne doit pas se réunir, sous peine d'irrégularité de la procédure. C'est la commission constituée expressément pour les marchés à procédure adaptée (commission MAPA) qui est appelée à statuer.

Toutefois, la commission MAPA n'émet qu'un avis, le pouvoir adjudicateur reste seul compétent pour attribuer les marchés et approuver les avenants (sous réserve d'autorisation de signature de l'assemblée délibérante, pour les marchés d'un montant supérieur à la délégation de signature).

Les membres de la commission MAPA peuvent être, au choix, soit désignés une fois pour toutes par l'assemblée délibérante, soit désignés chaque fois que la procédure adaptée est mise en œuvre.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, il est proposé au comité syndical de mettre en place au sein du syndicat une commission MAPA à caractère « permanent », ainsi composée :

- Président = le président de la commission d'appel d'offres, ou son représentant ;
- Le président de la commission compétente pour la consultation/l'opération considérée ;
- Le cas échéant, le maire et un délégué syndical de la commune intéressée ; deux délégués syndicaux de la commune intéressée si le maire y siège déjà en qualité de président de commission.

Cette commission pourra s'adjoindre, à titre technique et consultatif, les agents des services du syndicat qu'elle jugera utile d'associer à ses travaux, en fonction de la nature de l'opération ou de la consultation considérée.

Elle aura les fonctions suivantes :

- Statuer sur les offres non conformes ;
- Statuer sur les offres parvenues hors délai ;
- Statuer sur les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- Statuer sur les offres anormalement basses ;
- Statuer sur l'infructuosité d'une procédure, pour sa globalité ou pour certains lots seulement ;
- Engager la négociation avec les candidats ;
- Proposer un classement des offres régulières ;
- Emettre un avis sur les avenants.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la création, la composition et les attributions, telles que ci-dessus détaillées, de la commission compétente pour les marchés à procédure adaptée.

Point n° 11 : Activités extrascolaires sur les communes de Dietwiller et Habsheim – désignation des membres de la commission de délégation de service public

Par délibération du 27 mai 2020, le comité syndical avait autorisé M. le président à engager les démarches de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des activités extrascolaires sur les communes de Dietwiller et Habsheim (secteur Sud).

Aux termes de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée, pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Monsieur le président propose dès lors au comité syndical de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, dans les conditions prévues par les textes. Le dépouillement du vote, opéré à bulletin secret, donne le résultat suivant :

- Nombre de bulletins23
- Bulletins blancs ou nuls0
- Suffrages exprimés23
- Majorité absolue12

La liste composée des membres titulaires et suppléants suivants, obtient 23 voix :

Membres titulaires :

1. M. Gilbert FUCHS
2. Mme Marie-Madeleine STIMPL
3. M. Christian FRANTZ
4. Mme Rachel BAECHEL
5. M. Michel RIES

Membres suppléants :

(dans l'ordre des titulaires)

1. M. Guy OMEYER
2. M. Loïc RICHARD
3. M. André HABY
4. M. Michel BOBIN
5. M. Richard PISZEWSKI

La commission de délégation de service public, telle que ci-dessus composée, est installée.

Point n° 12 : Riedisheim – réaménagement de la rue Clémenceau (secteur compris entre la rue de la Paix et la rue des Vosges) – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Une consultation d'entreprises a été organisée pour le réaménagement de la rue Clémenceau à Riedisheim, sur le secteur compris entre la rue de la Paix et la rue des Vosges.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 23 juin dernier, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique – voirie et réseaux divers

Entreprise Pontiggia de Wittenheim pour un montant de 137 360,00 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prends acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

A l'issue du vote, M. Loïc RICHARD adresse ses remerciements aux services du syndicat pour leur réactivité, la nouvelle municipalité ayant souhaité pouvoir procéder à un réexamen du projet afin de voir dans quelle mesure il pouvait être amendé de façon à y intégrer une proportion plus importante de voies réservées aux déplacements doux, et d'y densifier la végétalisation.

Il informe l'assemblée que, d'une manière générale, les projets futurs sur la commune de Riedisheim devront intégrer une part plus importante de végétal, s'agissant d'un souhait largement exprimé par la population, les différents aménagements réalisés au cours des dernières années ayant pris un aspect minéral trop prononcé.

Point n° 13 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 26 août 2020, à 18 heures 30. La réunion se tiendra au siège de Sausheim et sera précédée, à **18 heures**, d'une **réunion du bureau**.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25
Sausheim, le 22 juillet 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans toutes les communes. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions.

Le contenu de ce document est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur précise les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 – L'organe délibérant –

Le syndicat de communes de l'île Napoléon est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes le constituant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- De la dissolution du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 – Vacance, absence, empêchement –

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président,

dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 – Périodicité des séances –

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 – Convocations –

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et/ou par voie électronique. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions, comités consultatifs

Article 5 – Bureau –

Le bureau est composé du président et de huit vice-présidents. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 – Commissions –

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit mais qui peut toutefois déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du comité.

Article 7 – Fonctionnement des commissions –

Chaque délégué syndical peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué dispose de la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président désigné par lui pour le représenter es-qualité.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 8 **– Comités consultatifs –**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 9 **– Commission d'appel d'offres –**

Le code de la commande publique définit la composition des commissions d'appels d'offres.

Pour le syndicat, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 10 – Présidence des séances –

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 11 – Quorum –

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 **– Pouvoirs –**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par voie électronique, avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 **– Secrétariat des séances –**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

S'il est choisi en dehors des membres du comité syndical, il ne peut prendre la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 14 **– Publicité des séances –**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15

– Déroulement de la séance –

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion obligatoire de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

– Questions orales –

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17
- Questions écrites -

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 18
- Débats ordinaires -

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19
- Débat d'orientation budgétaire -

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20
- Amendements -

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 **– Compte administratif –**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 **– Suspensions de séance –**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 **– Police de l'assemblée –**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24 **– Rappels au règlement –**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25
– Clôture de toute discussion –

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 26
– Procès-verbaux –

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis aux membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que, le cas échéant, de façon synthétique, des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 27
– Délibérations –

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- Les délibérations du comité syndical ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs (registre).

Chapitre V : dispositions diverses

Article 28

– Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs –

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du président syndicat, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29

– Modification du règlement intérieur –

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 30

– Information des délégués et du public –

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme dématérialisée.